

DOCUMENT D'INFORMATION : Un aperçu du jugement *R. c. Wilson* et de la disposition sur les bons samaritains de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Le matin du 10 septembre 2020, dans une petite municipalité rurale de la Saskatchewan, une femme nommée Cheryl Delorme est victime d'une surdose de fentanyl. Elle perd conscience et cesse de respirer. Heureusement, les gens qui l'accompagnent, [y compris] Paul Wilson, interviennent sur le champ. Une de ces personnes entreprend la réanimation cardiopulmonaire. Une autre appelle les services d'urgence. C'est là le type d'intervention que souhaite le parlement lors d'une urgence liée à une surdose.

Traduction du mémoire déposé au nom de M. Wilson

La *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* a été adoptée en 2017 dans le cadre de la démarche de santé publique du Canada à l'égard de l'usage de substances¹. Cette loi a introduit l'article 4.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui confère aux personnes qui se trouvent sur les lieux d'une urgence médicale liée aux drogues une immunité contre les poursuites relatives à la possession de drogues et certaines autres infractions (la disposition sur les « bons samaritains »). Cette disposition a pour but d'encourager les personnes à demeurer sur les lieux d'une telle situation d'urgence, à fournir les premiers soins et, ultimement, à sauver des vies et à prévenir des blessures.

Le 10 septembre 2020, alors que Mme Delorme reprenait connaissance dans une ambulance, des agent-e-s de police sont arrivé-e-s sur les lieux et ont procédé à l'arrestation de Mme Delorme, M. Wilson et deux autres personnes présentes pour possession de drogues. Profitant de cette arrestation pour effectuer une fouille au corps et une inspection du véhicule de M. Wilson, les agent-e-s ont à nouveau mis en état d'arrestation M. Wilson et les deux autres personnes, cette fois pour trafic de drogues et autres infractions criminelles présumées.

Durant le procès et la procédure d'appel, les avocats de la Couronne ont fait valoir que même si M. Wilson ne pouvait être *déclaré coupable* de possession de drogues, la disposition sur les bons samaritains ne devait pas empêcher les agent-e-s de police de mettre ce dernier *en état d'arrestation* pour possession de drogues et d'invoquer ladite arrestation comme motif de fouille personnelle et d'inspection de son véhicule. M. Wilson soutient quant à lui que l'arrestation d'une personne pour un crime dont elle ne peut être reconnue coupable est contraire à l'objectif du pouvoir d'arrestation de la police et contredit l'esprit de la disposition sur les bons samaritains en plus de nuire à son efficacité.

Le 14 janvier 2025, on demandera à la Cour suprême du Canada de répondre à la question suivante :

Le Code criminel autorise-t-il l'arrestation d'une personne qui se trouve sur les lieux d'une « surdose » pour un délit de possession simple de drogues même si cette personne peut en définitive être à l'abri de toute inculpation ou condamnation liée à cette infraction?

¹ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/opioides/apropos-loi-bons-samaritains-secourant-victimes-surdose.html>

Dans sa décision, la Cour suprême du Canada devra s'interroger sur l'intention du parlement au moment de l'adoption de la disposition sur les bons samaritains et sur la meilleure façon de préserver cette volonté. Elle devra entre autres répondre aux questions suivantes : comment peut-on s'assurer que la disposition incite les personnes à rester sur les lieux d'une urgence et à composer le 9-1-1? Comment peut-on maintenir l'objectif de santé publique de la *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose*? Et comment doit-on interpréter la notion de « sécurité publique » lorsque l'on répond à une urgence médicale dans un contexte de crise de santé publique?

Pour de plus amples renseignements, consultez :

- Tous les arguments (partie appelante, personne interrogée, personne intervenante) qui seront présentés à la Cour suprême du Canada;
- Motifs de la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan (en anglais seulement) – 8 septembre 2023